



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Football , reconnue d'utilité publique par décret du 04 décembre 1922 agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Football (FIFA) et à l'Union Européenne de Football (UEFA),

représentée par Monsieur Noël LE GRAËT son président, d'une part.

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

dûment représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFF et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique du Football, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DROM-COM), dans le cadre des activités de la FCD.

46

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FCD et la Fédération Française de Football reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFF relatifs à la pratique du Football à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFF informera la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aidera la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFF.

Dans le but de développer la pratique sportive, la FFF reconnaît la spécificité des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux (CFF1, CFF2, CFF3, CFF4)

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations devront être transmises en copie au correspondant désigné par la FFF et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs pluridisciplinaires ; ils relèvent exclusivement de la FCD. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même activité. Les sections qui pratiquent le Football ne sont en aucun cas des clubs ayant une entité juridique telle que le précise la loi du 1^{er} juillet 1901, mais seulement des sections appartenant à des clubs. A ce titre, seuls les clubs sportifs de la FCD peuvent donc s'affilier à la FFF.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFF.

La demande de licence FFF auprès d'une Ligue régionale de la FFF entraîne la souscription à un régime d'assurance dans les conditions du contrat souscrit par la Ligue régionale (garanties minimales définies par l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF) et selon les modalités précisées sur le bordereau de demande de licence.

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4



Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir le Football auprès de tous ses adhérents et licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé.

La FFF s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement du Football. A cet effet, les moyens déployés seront déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération pourra refuser l'adhésion d'un club, joueur, arbitre, éducateur ou dirigeant sanctionné pour faute grave par l'autre fédération si la sanction a fait l'objet d'une demande écrite d'extension par cette dernière.

Par ailleurs, toute sanction prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié pour faute grave, également membre de l'autre fédération, pourra faire l'objet d'une information à celle-ci. Dans ce cas la fédération concernée pourra demander l'extension de la sanction à l'autre fédération.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président ou son représentant peut être invité à assister aux assemblées fédérales/générales respectivement des deux fédérations.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFF reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFF en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFF, ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFF.

Y G



Article 9 : Titres de la FCD

La F.F.F reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue FCD,
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

a/ Compétitions :

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges **formés/diplômés par** la FFF.

b/ Encadrement des clubs :

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFF. Elle demande à la FFF d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations ou d'ouvrir les formations fédérales aux membres de la FCD selon les barèmes en vigueur.

Article 11 : Management de la Formation

La FFF encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes auprès des districts ou Ligues pour les diplômes délivrés par elle.

La FCD demande à la FFF d'accueillir ses adhérents au sein des formations organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations ou d'ouvrir les formations fédérales aux membres de la FCD selon les tarifs pratiqués par les organisateurs desdites formation.

La FFF garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont validées par le Conseiller Technique National de la FCD.

Article 12 : Commission Nationale Mixte Paritaire (CNMP)

La FCD et la FFF décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La CNMP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

46



Article 13 : Obligations des parties

La Fédération Française de Football et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes décentralisés et/ou déconcentrés des deux fédérations qui en seront avisés par la publication de ladite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 15 : Résiliation

15-1 Résiliation sans faute

La convention peut être librement dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation s'effectue par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Cette dénonciation se fera sans avoir à justifier d'un motif particulier. Elle ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts ou indemnisation quelconque.

15-2 Résiliation pour manquement

Dans le cas où l'une des Parties aurait commis un manquement grave à l'une de ses obligations essentielles prévues dans le cadre de cette convention, l'autre Partie pourra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. à la Partie défaillante afin de remédier à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires. Si à l'expiration de ce délai, la Partie défaillante n'avait pas entrepris les mesures nécessaires visant à remédier à ce manquement, l'autre Partie pourra résilier par lettre recommandée avec AR la présente convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire et sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose. Cette résiliation ne déchargera pas la Partie défaillante de l'exécution d'obligations venues à échéance avant la résiliation.

Article 16 : Confidentialité

16-1 Les Parties conviennent du caractère strictement confidentiel de la présente convention et s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer les termes à quiconque.

Sont également confidentielles toute information obtenue par l'une des Parties dans le cadre de la négociation, de l'exécution de la présente convention

16-2 La divulgation des termes de la présente convention et/ou de toute information obtenue par l'une des Parties dans le cadre de la négociation, de l'exécution de ladite convention ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les Parties et dans les conditions qu'elles conviendront à moins que la divulgation n'en soit requise par la loi ou les règlements ou les besoins d'une procédure judiciaire.

L'obligation de confidentialité continuera à s'imposer sans limitation de durée après la fin de la présente Convention.

46



Article 17 : Juridiction compétente

La présente convention est régie par la loi française et tout différend découlant des présentes sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

**Le Président de la FFF
Monsieur Noël LE GRAËT**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

